

## SANTÉ

### SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,  
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DES SPORTS

*Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales*

#### **Arrêté du 12 février 2010 concernant la caducité du groupement d'intérêt public dénommé Réseau d'alcoologie de la presqu'île et de l'estuaire de la Loire**

NOR : SASX1030096A

Le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,  
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6134-1 ;  
Vu l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, codifié aux articles L. 341-1 et suivants du code de la recherche ;  
Vu l'article 22 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;  
Vu le décret n° 83-204 du 15 mars 1983 relatif aux GIP définis dans l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982 ;  
Vu le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;  
Vu le décret n° 89-918 du 21 décembre 1989 complétant le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1998 approuvant la convention constitutive conclue le 23 septembre 1997, pour dix ans, entre le centre hospitalier de Saint-Nazaire, l'hôpital local intercommunal de la presqu'île Guérande-Le Croisic, l'hôpital local intercommunal du Pays de Retz, l'Office central d'hygiène sociale de la Loire-Atlantique, en vue de la constitution du groupement d'intérêt public dénommé Réseau d'alcoologie de la presqu'île et de l'estuaire de la Loire (RAPEL) ayant pour objet l'organisation de la prise en charge en alcoologie au sein du territoire de santé de Saint-Nazaire ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 prorogeant pour un an, soit jusqu'au 15 janvier 2009, la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé Réseau d'alcoologie de la presqu'île et de l'estuaire de la Loire (RAPEL), compte tenu de la constitution en cours d'un groupement de coopération sanitaire regroupant l'ensemble des GIP existants sur le territoire de santé de Saint-Nazaire ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 prorogeant pour un an, soit jusqu'au 15 janvier 2010, la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé Réseau d'alcoologie de la presqu'île et de l'estuaire de la Loire (RAPEL), en raison d'un délai supplémentaire nécessaire pour la constitution du groupement de coopération sanitaire regroupant l'ensemble des GIP existants sur le territoire de santé de Saint-Nazaire ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Mme Françoise JUBAULT, directrice départementale par intérim des affaires sanitaires et sociales de la Loire-Atlantique ;  
Vu la délibération de l'assemblée générale du GIP du 22 décembre 2009 prononçant la dissolution du groupement avec effet au 31 décembre 2009 et sa mise en liquidation à compter de cette date avec la désignation d'un liquidateur ;  
Vu la délibération de l'assemblée générale du 19 janvier 2010 adoptant la clôture définitive de la liquidation à compter du 19 janvier 2010 et donnant quitus au liquidateur de la gestion et décharge de son mandat ;  
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim de la Loire-Atlantique,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Le groupement d'intérêt public dénommé Réseau d'alcoologie de la presqu'île et de l'estuaire de la Loire (RAPEL) dont la convention constitutive a été approuvée par arrêté préfectoral du 15 janvier 1998 est caduc à compter du 19 janvier 2010.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice départementale par intérim des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la santé et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 12 février 2010.

Pour le préfet et par délégation :  
Pour le sous-préfet, chargé de mission  
pour la politique de la ville empêché :  
*Le secrétaire général adjoint,*  
F. JORAM